

Annexe à l'arrêté du 22 avril 1893.

ÉTAT faisant connaître le prix de revient des denrées au 1^{er} mai 1893.

Numéros de la nomenclature	Désignation des denrées	Espèce des unités	Prix de revient pour les services publics par 100 lit. ou 100 kil.
1	Bois de chauffage	Kilogr.	2 ^f 51
25	Pain frais.....	id.	33 33
id.	Farine.....	id.	46 13
id.	Riz.....	id.	31 88
26	Rhum.....	Litre	160 46
id.	Vin de campagne.....	id.	42 64
id.	Vinaigre.....	id.	65 07
27	Lard salé.....	Kilogr.	142 73
id.	Conserves de bœuf.....	id.	273 »
id.	Viande fraîche.....	id.	210 »
28	Café.....	id.	215 50
id.	Fayols.....	id.	33 81
id.	Sucre cassonade.....	id.	54 56
id.	Huile d'olive.....	id.	218 40
id.	Sel.....	id.	19 48
29	Foin.....	id.	17 94
id.	Orge.....	id.	24 60
id.	Herbe de Guinée.....	id.	0 69

Papeete, le 22 avril 1893.

Le Commissaire aux Substances,

Le Chef du service administratif,

Signé : DE CASSAGNAC.

Signé : DE CASSAGNAC.

N° 104. — ARRÊTÉ fixant le prix de remboursement de journées de traitement à l'hôpital militaire, pendant l'année 1893.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 4 février 1859, portant règlement sur le service de l'hôpital militaire de Papeete ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1864, créant une salle d'indigents à l'hôpital militaire de Papeete et la dépêche ministérielle du 13 février 1865 approuvant cette mesure ;

Vu le compte général des dépenses de l'hôpital pour l'exercice 1892 et le tableau des prix de revient de la journée de traitement à l'hôpital pendant les cinq dernières années, de 1887 à 1892 ;